

DÉCRET N° 2023 – 584 DU 08 NOVEMBRE 2023
fixant les conditions et les modalités d'organisation de la
formation initiale et de l'examen en vue du Certificat
d'aptitude à la profession de notaire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-561 du 12 octobre 2022 portant approbation des statuts de l'Ecole de Formation des Professions judiciaires ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 Septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 novembre 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret définit les conditions et les modalités d'organisation de la formation initiale et de l'examen d'aptitude à la profession de notaire.



Article 2

La formation en vue de l'accès à la profession de notaire comprend une formation initiale ainsi qu'un stage de formation professionnelle.

Article 3

La formation initiale en vue de l'accès à la profession de notaire, l'examen d'aptitude à la profession de notaire et le test de classement sont organisés dans le cadre de l'Ecole de Formation des Professions judiciaires en relation avec la Chambre des Notaires du Bénin.

Les règles relatives aux attributions et au fonctionnement de l'Ecole de Formation des Professions judiciaires s'appliquent en ce qu'elles ne sont pas contraires aux modalités d'organisation de la formation et de l'examen prévues par le présent décret, la loi n° 2002-015 portant statut du notariat et toutes autres dispositions complétant ou modifiant celles-ci.

Article 4

Le stage est effectué dans une étude notariale suivant les usages de la profession définis par la Chambre des Notaires du Bénin. L'admission au stage est inscrite sur un registre de stage tenu à jour par la Chambre des Notaires. Le ministre chargé de la Justice peut à tout moment demander communication du registre de stage.

Tout titulaire d'un certificat de formation initiale ou toute personne dispensée de la formation initiale prévue à l'article 7 du présent décret, peut solliciter son inscription sur le registre de stage. En cas de refus d'inscription, la décision est motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'intéressé qui peut la déférer à la cour d'appel dans les deux mois de la notification. Le recours est formé par lettre simple avec demande d'avis de réception, signifiée au Procureur général et enrôlé par ce dernier pour une audience des présidents de chambres réunies sous la présidence du Premier Président de la Cour d'appel. Le recours est jugé selon la procédure contentieuse sans représentation obligatoire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Il peut être fait pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour suprême contre la décision des chambres réunies par le Procureur général près la Cour d'appel.

L'inscription sur le registre de stage donne rang pour l'admission au stage dans une étude notariale.

Article 5

Il est institué un certificat d'aptitude à la profession de notaire en République du Bénin.

Le certificat d'aptitude à la profession de notaire est délivré par l'Ecole de Formation des Professions judiciaires aux candidats admis à l'examen d'aptitude à la profession de notaire.

Nul ne peut se présenter plus de cinq (5) fois à l'examen d'aptitude à la profession de notaire.

Article 6

Le programme et les modalités de cet examen sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Justice, après consultation de la Chambre des Notaires du Bénin.

CHAPITRE II : FORMATION INITIALE

Article 7

La formation initiale est obligatoire pour les candidats à l'examen d'aptitude à la profession de notaire.

Toutefois, sont dispensés de la formation initiale donnée à l'École de Formation des Professions judiciaires :

- les candidats ayant subi avec succès une formation similaire au sein d'une institution universitaire ou professionnelle reconnue en République du Bénin ou dans un autre État respectant les principes généraux du droit béninois;
- les magistrats de l'ordre judiciaire qui comptent au moins cinq (05) années d'ancienneté au Bénin ou dans un pays respectant les principes généraux du droit béninois ;
- les avocats régulièrement inscrits à l'Ordre national des avocats pendant au moins cinq (5) années après leur stage au Bénin ou dans un pays respectant les principes généraux du droit béninois ;
- les enseignants de droit ayant enseigné pendant au moins cinq (05) années dans une université béninoise ou une université d'un pays respectant les principes généraux du droit béninois.

SECTION 1 : CONDITIONS D'ACCES À LA FORMATION INITIALE

Article 8

Tout postulant à la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession de notaire en République du Bénin doit :

- être titulaire d'une maîtrise ou d'un master II en droit , ou de tout diplôme équivalent en droit reconnu par l'État béninois ;
- avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ;
- s'acquitter des frais de formation.

Article 9

L'accès à la formation initiale en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession de notaire est subordonné à un test. Le test d'accès à la formation initiale de l'Ecole de Formation des Professions judiciaires a lieu une (1) fois par an. Le programme et les modalités sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Justice après consultation de la Chambre des Notaires du Bénin.

Les clercs titulaires du diplôme de premier clerc organisé par la Chambre des Notaires du Bénin et d'une maîtrise en droit sont dispensés du test d'entrée à l'Ecole de Formation des Professions judiciaires.

SECTION II : MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA FORMATION INITIALE

Article 10

La formation initiale dispensée par l'Ecole de Formation des Professions judiciaires se déroule sur douze (12) mois. Elle comporte des enseignements théoriques et pratiques.

Article 11

Les enseignements théoriques et pratiques dispensés dans le cadre de la formation initiale portent sur les matières suivantes :

- les techniques contractuelles et la rédaction des actes courants ;
- le droit immobilier et la publicité foncière ;

- le droit de la famille ;
- le droit des contrats ;
- les contrats administratifs et le droit des collectivités locales ;
- le droit des affaires ;
- la gestion de patrimoine ;
- le droit judiciaire privé ;
- le droit de l'enregistrement et du timbre ;
- le droit international privé ;
- l'organisation et la déontologie notariale ;
- le tarif et la comptabilité notariale ;
- la gestion d'une étude notariale

Le contenu de base de l'enseignement dispensé par l'Ecole de Formation des Professions judiciaires et les modalités pédagogiques sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Chaque enseignement fait l'objet d'un syllabus arrêté par le Conseil pédagogique de l'École de Formation des Professions judiciaires et remis à l'enseignant.

Article 12

Les enseignements en vue de l'examen du certificat d'aptitude à la profession de notaire sont dispensés par :

- des notaires et d'autres professionnels du droit réputés pour leur compétence et totalisant au moins dix (10) ans d'ancienneté ;
- des enseignants titulaires d'un doctorat au moins ou d'un grade équivalent reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur.

Les conférences sont données par toutes personnes ressources.

SECTION III : EVALUATION DE LA FORMATION INITIALE

Article 13

Pour avoir accès à l'examen d'aptitude à la profession de notaire tout postulant qui n'est pas dans l'un des cas de dispense prévu à l'article 7 alinéa 2 du présent décret justifie de la note de dix sur vingt (10/20) au moins pour le contrôle de connaissance au titre de la formation initiale.

L'Ecole de Formation des Professions judiciaires délivre un certificat de formation initiale aux apprenants ayant obtenu la note de 10 sur vingt (10/20) au moins au contrôle de connaissance.

Article 14

Nul ne peut être admis à la cléricature dans une étude notariale en République du Bénin ni à prêter le serment prévu à l'article 34 de la loi n° 2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin, s'il n'est titulaire du certificat de formation initiale délivré par l'Ecole de Formation des Professions judiciaires ou d'une dispense prévue par le présent décret. La demande de dispense est accordée conjointement, sur simple demande adressée à la chambre des notaires, par ladite chambre et le ministre chargé de la justice. En cas de rejet, la procédure prévue à l'article 4 du présent décret est applicable à toute réclamation.

Le certificat de formation initiale demeure valable jusqu'à l'expiration de la cinquième année civile qui suit celle de sa validation.

CHAPITRE II : EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE NOTAIRE

Article 15

L'examen d'aptitude à la profession de notaire est organisé à la diligence du ministère en charge de la Justice après consultation de la Chambre des notaires du Bénin.

Article 16

Le ministre chargé de la Justice fixe par arrêté la date limite de dépôt des candidatures ainsi que la date des épreuves écrites et orales à subir. Le délai imparti aux candidats ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la publication de l'arrêté au Journal officiel.

L'arrêté du ministre rend publique la liste des charges vacantes et des charges créées suivant l'ordre d'attribution.

Article 17

Chaque candidature est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au procureur général près la cour d'appel du siège de la chambre nationale des notaires.

Lorsqu'une personne fait acte de candidature en même temps à plusieurs offices créés, elle doit adresser également la liste, établie par ordre de préférence, des offices dans lesquels elle souhaite être nommée.

Le procureur général, après avoir recueilli l'avis motivé de la chambre nationale des notaires, transmet avec son avis motivé le dossier au ministre chargé de la Justice.

Le ministre chargé de la Justice, communique après l'avoir établie, la liste des candidatures à la Chambre nationale des Notaires. La liste est publiée.

SECTION I : ACCES À L'EXAMEN

Article 18

Les candidats à l'examen d'aptitude à la profession de notaire doivent :

- être âgé de 25 ans révolus ;
- être titulaire du certificat de formation initiale délivré par l'Ecole de Formation des Professions judiciaires ou la dispense prévue par le présent décret ou d'un diplôme universitaire de notaire reconnu au Bénin ou d'une institution académique ou professionnelle d'un autre Etat admettant la réciprocité ;
- avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ;
- être physiquement et mentalement apte ;
- ne pas avoir subi une condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- ne pas avoir été déclaré en état de faillite personnelle, de redressement judiciaire ou de liquidation de biens.



- justifier l'accomplissement d'un stage professionnel de deux ans au moins auprès d'un notaire ou produire l'attestation de stage ou la dispense prévue par le présent décret.

Article 19

Les candidats ayant effectué une partie de leur stage à l'étranger produisent une attestation dudit stage établie par la Chambre des Notaires du pays de provenance reconnue par le ministère en charge de la Justice, après avis de la Chambre des Notaires du Bénin.

SECTION II : EXAMEN EN VUE DU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA PROFESSION DE NOTAIRE

Article 20

L'examen d'aptitude à la profession de notaire est organisé en session unique.

Article 21

L'examen comporte une phase écrite d'admissibilité et une phase orale d'admission.

La phase écrite comprend trois (03) épreuves à tirer au sort par la Chambre des Notaires en présence du Directeur des Services et Professions judiciaires du ministère en charge de la Justice, parmi les matières citées à l'article 11 du présent décret.

La phase orale comprend trois (03) épreuves :

- une épreuve de déontologie notariale ;
- une épreuve de gestion de cabinet ;
- une épreuve de droit d'enregistrement et de timbre .

Les candidats à l'exercice de la profession ou à l'attribution d'une charge de notaire en République du Bénin, subissent en outre une épreuve spécifique.

Article 22

Les épreuves sont présentées sous forme de QCM, rédaction d'actes, cas pratique, ou dissertation.

Article 23

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu une note inférieure ou égale à 07/20 pour une épreuve sont éliminés d'office.

Tout candidat qui obtient une moyenne d'au moins 10/20 à la phase d'admissibilité est déclaré admissible par le jury et autorisé à subir les épreuves orales d'admission.

Tout candidat qui obtient une moyenne de 12/20 pour les épreuves d'admissibilité et d'admission est déclaré admis par le jury à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire stagiaire.

La moyenne d'admissibilité est affectée du coefficient deux (02) à laquelle il est ajouté la moyenne des notes obtenues à l'oral. La somme des deux notes est divisée par trois.

Article 24

A la phase d'admissibilité, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles. Cette liste est affichée dans les locaux de l'École de Formation des Professions judiciaires et publiée sur son site internet.

Article 25

A la phase d'admission, l'épreuve spécifique pour le classement et l'attribution de charge de notaire en république du Bénin est exécutée après les autres épreuves orales par un jury composé comme suit :

- le président de la cour d'appel du siège de la Chambre des Notaires du Bénin, président du jury ;
- le procureur général près ladite cour ;
- le directeur des domaines du ministère en charge des Finances ou son représentant ;
- un représentant du ministère en charge de la Justice ;
- quatre notaires désignés par la Chambre des Notaires du Bénin.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le contenu de l'épreuve spécifique est fixé par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 26

Le jury de l'examen délibère sur la phase orale et dresse la liste des admis. Le président du jury communique la liste des candidats admis au directeur général de l'École qui en assure la publication par tous les moyens appropriés

Le jury prévu à l'article 27 du présent décret dresse une liste de classement des postulants de nationalité béninoise et d'attribution des charges vacantes et créées, qu'il transmet au ministre chargé de la Justice.

Article 27

Une attestation de succès est délivrée par l'Ecole de Formation des Professions judiciaires aux candidats ayant réussi à l'examen d'aptitude à la profession de notaire.

Article 28

Les autres modalités de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de notaire sont fixées par le règlement pédagogique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29

Les clercs titulaires du diplôme de premier clerc délivré par la Chambre des Notaires du Bénin et les personnes justifiant d'un stage de plus d'un an au moins auprès d'un notaire à la date du 23 avril 2020, sont admis jusqu'au 31 décembre 2025 à solliciter par dérogation au test d'évaluation, le certificat de formation initiale prévu au présent décret.

Article 30

Est dispensé de l'accomplissement du stage après la formation initiale, tout candidat ayant déjà effectué deux années civiles de stage avant la prise du présent décret.

Article 31

Le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

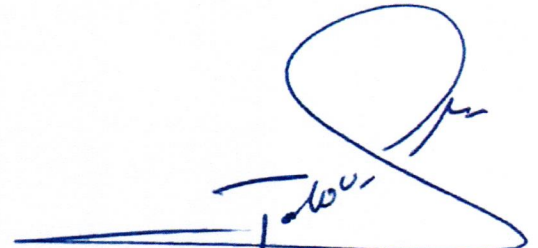
Article 32

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures.

Il est publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 08 novembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – C.COM : 2 – HCJ 2 – HAAC : 2 – MJL : 2 – AUTRES MINISTERES : 21
– SGG : 4 – JORB : 1.